



**Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance
environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau Gestion des Risques
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction technique

DGPE/SDC/2015-683

03/08/2015

N° NOR AGRT1519033J

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes :** 0

Objet : Fonds de mutualisation

Destinataires d'exécution

Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement

Résumé : La présente instruction technique précise les modalités de réalisation des audits de conformité et d'apurement des fonds de mutualisation agréés.

Textes de référence : Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ; Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n°

485/2008 du Conseil ;

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Décret n° 2011-2089 du 30 décembre 2011 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture ;

Décret n° 2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture ;

Décret n° 2013-819 du 12 septembre 2013 portant modification de la section 4 du chapitre Ier du titre VI du livre III du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

Arrêté du 12 avril 2012 fixant la liste des coûts administratifs éligibles à une contribution publique et le contenu de la demande de prise en charge de ces coûts en application de l'article D. 361-66 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 12 avril 2012 relatif à la liste des maladies animales et organismes nuisibles aux végétaux pour lesquels un fonds de mutualisation agréé peut présenter un programme d'indemnisation sous forme simplifiée avant la survenance du sinistre et au contenu du programme d'indemnisation simplifié, pris en application de l'article D. 361-68 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 12 avril 2012 fixant la nature des contrôles réalisés dans le cadre des audits de conformité et d'apurement des fonds de mutualisation agréés en application de l'article D. 361-80 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 8 août 2012 relatif aux incidents environnementaux pour lesquels les pertes économiques sont éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation en application de l'article R. 361-52 du code rural et de la pêche maritime.

TABLE DES MATIÈRES

1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX.....	4
2. AUDIT DE CONFORMITÉ.....	4
2.1 CONFORMITÉ DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT.....	4
2.2 MAINTIEN D'UNE SECTION SPÉCIALISÉE OPÉRATIONNELLE.....	4
2.3 EXISTENCE D'UN OU PLUSIEURS CAHIERS DES CHARGES.....	4
3. AUDIT D'APUREMENT.....	5
3.1 RESPECT DES RÈGLES DE PRÉSENTATION DES COMPTES.....	5
3.2 CONFORMITÉ DES DÉPENSES DES PROGRAMMES D'INDEMNISATION.....	5
3.3 CONFORMITÉ ET JUSTIFICATION DES COÛTS ADMINISTRATIFS.....	5
3.4 ÉTAT DES RESSOURCES.....	6
3.5 ABSENCE DE CUMUL DE SOUTIENS PUBLICS.....	6
4. SUITES À DONNER.....	6

1- Éléments généraux

Les fonds de mutualisation, structures gérées par les professionnels et agréées par l'État, peuvent indemniser, sur la base d'un programme d'indemnisation approuvé par le ministre chargé de l'agriculture, tout agriculteur qui leur est affilié et ayant subi des pertes économiques consécutives à la survenance d'un incident de nature sanitaire ou environnementale.

La réglementation européenne prévoit également une participation financière publique aux coûts administratifs de mise en place des fonds de mutualisation pendant les trois premières années.

2 - Audit de conformité

L'audit de conformité est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), au titre de l'article D. 361-80 du CRPM.

Il s'agit d'un audit permettant de vérifier le respect des règles d'agrément par un fonds de mutualisation agréé.

Cet audit a pour objet de vérifier trois points :

- **la conformité des règles de fonctionnement** du fonds de mutualisation et de leurs éventuelles modifications, par rapport aux conditions d'agrément ;
- **le maintien au minimum d'une section spécialisée opérationnelle** ;
- **l'existence d'un ou plusieurs cahiers des charges** techniques et leur diffusion auprès des agriculteurs affiliés.

Cet audit doit être réalisé au moins une fois pendant la durée de l'agrément.

2.1 - Conformité des règles de fonctionnement

Ce point de contrôle concerne la vérification par l'auditeur du respect des règles de fonctionnement définies dans la demande d'agrément, par le fonds de mutualisation.

Lors de l'audit, le fonds de mutualisation agréé doit être en mesure d'apporter les éléments démontrant, d'une part, que les règles de fonctionnement respectent la demande d'agrément, et d'autre part, que les éventuelles modifications sont conformes à ce qui a été approuvé par l'administration.

2.2 - Existence d'un ou plusieurs cahiers des charges

Une des conditions d'éligibilité au dispositif pour un fonds de mutualisation est de pouvoir mettre en place un cahier des charges technique par section spécialisée et de s'assurer de la diffusion de ce cahier des charges aux affiliés du fonds de mutualisation.

Ce point de contrôle permet la vérification de l'existence de ce document et des modalités retenues par le fonds de mutualisation agréé pour permettre sa diffusion et le respect de ces règles par les affiliés.

2.3 - Maintien d'une section spécialisée opérationnelle

Ce point de contrôle se vérifie en deux temps :

- vérification de la présence d'au moins une section spécialisée à l'aide de documents fournis par le fonds de mutualisation agréé. A titre d'exemple, peuvent être demandés par les auditeurs les procès-verbaux de conseil d'administration, les relevés de collecte des cotisations, le fichier des cotisants, etc.

- vérification de la notion d'opérationnalité de la section, conformément à la définition de l'article R. 361-60 du CRPM. Pour démontrer l'opérationnalité de la section, le fonds de mutualisation doit notamment communiquer aux auditeurs, les documents montrant que la section dispose de modalités effectives de collecte des cotisations, et d'un ou plusieurs cahiers de charges techniques.

A l'issue de la réalisation de l'audit, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle qu'elle transmet au fonds de mutualisation agréé.

3. Audit d'apurement

L'audit d'apurement est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), au titre de l'article D. 361-80 du CRPM.

Il s'agit d'un audit permettant de vérifier la bonne gestion financière du fonds de mutualisation agréé.

Cet audit a pour objet de vérifier cinq points :

- **le respect des règles de présentation des comptes** du fonds de mutualisation, définies au moment de l'agrément dans le dossier comptable et financier ;
- **la conformité des dépenses des programmes d'indemnisation** par rapport aux dépenses déclarées pour le paiement des contributions publiques ;
- **la conformité et la justification des coûts administratifs** par rapport aux dépenses déclarées pour le paiement des contributions publiques ;
- **l'état des ressources et leur conformité** par rapport aux prévisions présentées dans la demande d'agrément ;
- **l'absence de cumul de soutiens publics.**

Cet audit doit être réalisé chaque année de l'agrément sur la base du dernier exercice comptable clos.

3.1 - Respect des règles de présentation des comptes

Ce point de contrôle permet de vérifier le respect des règles d'agrément en matière comptable et financière. A ce titre, le fonds de mutualisation agréé doit notamment, présenter l'ensemble des documents comptables et financiers.

3.2 - Conformité des dépenses des programmes d'indemnisation

Il s'agit de la vérification de la conformité des dépenses inscrites dans les programmes d'indemnisation par rapport aux dépenses déclarées.

L'audit doit permettre de s'assurer de la régularité de toutes les opérations ayant conduit au calcul des indemnisations versées par le fonds de mutualisation agréé.

Le fonds de mutualisation agréé doit fournir tous les documents (comptables, financiers, administratifs...) jugés nécessaires par les auditeurs à la conduite de cette vérification, y compris pour les parties d'instruction de dossiers réalisés par des tiers.

Le fonds de mutualisation agréé est responsable de la totalité des opérations effectuées dans le cadre du constat des pertes économiques et du calcul des indemnisations, y compris les opérations réalisées par des tiers.

3.3 - Conformité et justification des coûts administratifs

Il s'agit de la vérification de la conformité des dépenses de fonctionnement par rapport aux dépenses déclarées.

Dans le cadre de la prise en charge financière d'une partie des coûts administratifs de mise en place d'un fonds de mutualisation agréé, l'audit permet de vérifier la régularité des dépenses présentées à un cofinancement public.

Tous les éléments relatifs aux coûts (pièces justificatives originales (factures, relevés des temps passés, etc.), détail des calculs, comptabilité...) doivent être présentés lors de l'audit, sur demande des auditeurs, par le fonds de mutualisation agréé. Par ailleurs, l'audit peut donner lieu à des vérifications auprès des prestataires et fournisseurs, afin de s'assurer de la réalité des éléments présentés par le fonds de mutualisation.

3.4 - Etat des ressources et conformité

Ce point de contrôle a pour objet de vérifier la réalisation des recettes en comparaison des prévisionnels présentés dans la demande d'agrément.

L'audit doit permettre de s'assurer de la bonne gestion financière du fonds de mutualisation agréé. A cette fin, ce dernier doit notamment communiquer aux auditeurs la comptabilité financière.

3.5 - Absence de cumul de soutiens publics

Il s'agit de vérifier l'absence d'autres soutiens publics nationaux ou européens qui auraient été versés au fonds de mutualisation agréé en contrepartie d'une partie des indemnités versées aux agriculteurs. Dans ce cadre, le fonds de mutualisation agréé communique notamment aux auditeurs les attestations originales reçues des organismes susceptibles d'octroyer des soutiens publics,

A l'issue de la réalisation de l'audit, l'ASP rédige un compte-rendu de contrôle qu'elle transmet au fonds de mutualisation agréé.

4. Suites à donner

L'administration fait parvenir un courrier des suites à donner au fonds de mutualisation agréé lui indiquant les manquements constatés et les corrections à apporter.

Si à l'issue d'un délai de trois mois suivant ce courrier, les corrections n'ont pas été apportées par le fonds de mutualisation agréé, l'agrément accordé au fonds de mutualisation est suspendu.

La suspension est levée dès lors que le fonds de mutualisation apporte les corrections demandées.

P/o La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises,
Le Directeur général adjoint de la performance économique et environnementale des entreprises
Chef du service développement des filières et de l'emploi

Hervé DURAND